

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 746-2014, 27 août 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour classer les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement visé à l'article 27 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions de ce règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de ce règlement, les dispositions de celui-ci s'appliquent aux poêles-cuisinières à compter du 1^{er} septembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration du délai mentionné notamment dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— L'une des normes prévues à l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois réfère au respect de la norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

— Cette norme est actuellement en processus de révision pour exempter de son application certains poêles-cuisinières si une plaque signalétique est installée sur les appareils visés;

— L'analyse des changements qui seront proposés à cette norme et de la possibilité de les introduire dans ce règlement requiert que les dispositions de ce dernier ne s'appliquent pas aux poêles-cuisinières pour une période supplémentaire de 5 ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c à e, h et i, a. 115.27 et a. 115.34)

1. L'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « 1^{er} septembre 2014 » par « 1^{er} septembre 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61951

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Formation continue obligatoire des architectes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 août 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'architecte doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section III, consacrer au moins 40 heures à des activités de formation continue par période de référence de deux ans.